

REGLEMENT INTERIEUR DE L' AAFAAM

*(Amicale des Anciens Footballeurs et
autres Athlètes de L'ASEC MIMOSAS)*



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Du règlement intérieur

Article 2 : Constitution et dénomination

Article 3 : Objet

Article 4 : De la durée

Article 5 : du Siège Social

TITRE II : DES MEMBRES

Article 6 : La qualité de membre

Article 7: La perte de la qualité de membre

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8: Les organes

Article 9: L'Assemblée Générale

Article 10: Composition de l'Assemblée générale

Article 11 : Les attributions de l'Assemblée Générale

Article 12: La périodicité des réunions

Article 13: Le quorum

Article 14: De la présidence des séances



Article 15: Le Bureau Exécutif

Article 16 : Election du président du B.E.

Article 17 : candidature

Article 18 : du mandat du Président

Article 19 : Les pouvoirs du Bureau Exécutif

Article 20 : Des réunions du B.E

Article 21 : Le quorum

Article 22 : Le commissariat aux comptes

Article 23 : Attributions des commissaires aux comptes

TITRE IV : GESTION FINANCIERE

Article 24 : Les ressources financières

Article 25 : L'année budgétaire

Article 26 : Dépôt des fonds

Article 27 : des mouvements financiers

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 28 : Des relations AAFAAM - Conseil
d'Administration de l'ASEC MIMOSAS**

Article 29 : Des rapports AAFAAM - CNACO

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Article 31 : Publication

P R E A M B U L E

Quand ils étaient en activité, les footballeurs et athlètes de toutes les sections de l'ASEC Mimosas ont toujours su conjugué leurs efforts, en restant solidaires et en vivant dans une certaine harmonie, pour défendre les couleurs de ce club prestigieux.

Conscient de ce que ces valeurs sont indispensables pour vivre une retraite heureuse et active, toujours au service de l'ASEC MIMOSAS qu'ils ont appris à aimer, ces anciens athlètes, toutes disciplines confondues, ont décidé de redynamiser l'AAFAAM pour en faire non seulement une structure d'entraide, mais aussi un organe consultatif pour le Conseil d'Administration de l'ASEC Mimosas.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur de l'AAFAAM vise à expliciter et à mettre en application l'article 6 des statuts de l'ASEC MIMOSAS.

Article 2 : Constitution et dénomination

Les anciens footballeurs et athlètes des autres sections du club sont regroupés dans un organe unique dénommé Amicale des Anciens Footballeurs et autres Athlètes de l'ASEC MIMOSAS (AAFAAM).

Article 3 : Objet

L'AAFAAM a pour objet de :

- mobiliser et organiser les anciens footballeurs et athlètes de l'ASEC MIMOSAS ;
- encourager toutes les initiatives visant à organiser les anciens athlètes en tous points du territoire national et hors de la Côte d'Ivoire, afin d'harmoniser au mieux leurs participations à la vie de l'Amicale et du club ;
- susciter et promouvoir l'amitié, la fraternité, la solidarité et l'entraide entre les membres de l'AAFAAM ;
- aider, en accord avec le CNACO, à pérenniser l'histoire et la légende de l'ASEC MIMOSAS ;
- apporter son expertise, si elle en est requis par les sections du club ou le Conseil d'Administration ;
- servir de courroie de transmission entre ses membres et le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Article 4 : de la durée

L'AAFAAM est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : du Siège Social

Le siège de l'AAFAAM est installé dans les locaux du CNACO sis à Abidjan, Treichville-Arras, 01 BP 2172 Abidjan 01, Tél. : 21 25 03 87.



TITRE II : DES MEMBRES

Article 6 : La qualité de membre

L'AAFAAM comprend deux types de membres : les membres actifs et les membres d'honneur

6.1 : Les membres actifs

Est membre actif de l'AAFAAM tout ancien footballeur ou athlète des autres sections de l'ASEC MIMOSAS qui adhère au présent règlement intérieur et s'acquitte régulièrement de ses cotisations.

6.2 : Les membres d'honneur

Le terme membre d'honneur désigne toute personne qui a rendu, rend ou est susceptible de rendre des services à l'AAFAAM. Le membre d'honneur n'est pas forcément un ancien athlète.

Article 7: La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AAFAAM se perd par :

- Démission,
- Radiation
- Décès

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8: Les organes

L'Amicale est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Le Commissariat aux Comptes

Article 9: L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'Amicale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut aussi se retrouver de façon extraordinaire autant de fois que nécessaire, suivant l'objet de ses délibérations.

Article 10: Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres du Bureau Exécutif, des Commissaires aux comptes et de tous les autres membres actifs. Les membres d'honneur peuvent y participer mais en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Article 11 : Les attributions de l'Assemblée Générale

L'AG définit la politique générale de l'Amicale. A ce titre, elle :

- élit le président du bureau exécutif, les Commissaires aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur ;
- fixe les taux des cotisations ;
- entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;

- prononce l'exclusion des membres fautif ou l'adhésion des nouveaux membres ;
- donne pouvoir au président du Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion de l'Amicale ;
- approuve le règlement intérieur ;
- prononce la dissolution de l'Amicale ;
- décide du transfert du siège en toute autre localité du territoire national ;

Article 12: La périodicité des réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou d'un vice-président, par ordre de préséance, en cas d'empêchement du président. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou des deux tiers (2/3) des membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour précis.

Article 13: Le quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux mandats y compris le sien.

Article 14: De la présidence des séances

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire (A.G.O) ou de l'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E) sont présidées par le président du Bureau exécutif (B.E) ou, en cas d'absence du Président du B.E, par un des vice-présidents, par ordre de préséance.

Article 15: Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration et de gestion de l'Amicale. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par l'Assemblée générale.



15.1 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif comprend 8 membres. Il est constitué comme suit :

- Président
- 1^{er} vice-président chargé des Finances ;
- 2^{ème} vice-président chargé des affaires extérieures ;
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint chargé des affaires sociales ;
- Un (1) Secrétaire à l'organisation
- Trésorier général
- trésorier général adjoint

15.2: Attributions du Bureau Exécutif

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivantes :

15.2.1 : Le président

Le président est le chef du Bureau Exécutif.

A ce titre :

- Il convoque les assemblées et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises.
- Il représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

15.2.2 : Le 1^{er} vice-président chargé des Finances

Le 1^{er} vice-président est chargé des finances, de la recherche de financement et du suivi de la politique générale de recouvrement des ressources de l'Amicale.

Il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.



15.2.3 : Le 2^{ème} vice-président chargé des affaires extérieures

Le 2^{ème} vice-président veille à établir d'étroites relations avec les structures et organes de l'ASEC MIMOSAS, notamment le CNACO et le Conseil d'Administration et à rechercher des partenaires extérieurs.

15.2.4 : Le Secrétaire général

Le secrétaire général est le responsable administratif de l'Amicale. Conformément aux règles de fonctionnement arrêtées par le Bureau Exécutif, il définit aussi la politique de classement des dossiers et de la mise en place des archives.

A ce titre :

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du Bureau Exécutif, etc. et en assure la transcription dans le registre prévu à cet effet.
- Il rédige toutes les correspondances de l'Amicale
- Il assure la garde des archives de l'Amicale

15.2.5 : Le Secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général, absent ou empêché.

Il est aussi chargé des affaires sociales de l'Amicale. Ainsi, il :

- détermine la politique de couverture sociale des membres ;
- détient le répertoire des membres ;
- organise les visites et actions à mener en faveur de ceux qui ont besoin d'assistance.

15.2.6 : Le Secrétaire à l'organisation

Le Secrétaire à l'organisation est la personne responsabilisée d'office par le Bureau Exécutif pour le suivi et la réalisation des activités de l'Amicale. A ce titre, il :



- définit les besoins ;
- établit le budget des activités ;
- organise, dirige l'exécution des tâches et supervise les équipes chargées de la réalisation effective ;
- dresse un rapport d'activité, à l'intention du Bureau Exécutif.

15.2.7 : Le Trésorier général

Le trésorier général est le responsable financier de l'Amicale.

Il tient la comptabilité, recouvre les cotisations, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan financier annuel et présente les comptes de l'Amicale lors des Assemblées Générales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le trésorier général est remplacé par le trésorier général adjoint.

15-3 : De l'indisponibilité des membres du Bureau Exécutif

En cas de radiation, de démission, ou décès d'un membre du Bureau Exécutif, le Président a la faculté de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 17, paragraphe 2 ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, d'une durée inférieure à trois (03) mois, d'un membre du Bureau Exécutif, il peut confier ses charges à n'importe lequel de ses collaborateurs, le président compris. Dans tous les autres cas, un intérimaire est désigné par le président pour la durée de l'absence ou de l'empêchement.

Article 16 : Election du président du Bureau Exécutif

Le choix du président de l'Amicale se fait par consensus, sous la direction des aînés, membres du comité des sages.



Article 17 : Candidature

Pour être candidat à la présidence du Bureau Exécutif de l'Amicale, il faut :

- Etre membre de l'Assemblée générale ;
- Etre à jour de ses cotisations et être régulier aux réunions.

Article 18 : du mandat du Président

Le président du Bureau Exécutif est désigné pour 3 ans renouvelables 1 fois.

Le Président dispose de 15 jours pour former son bureau qu'il présentera au cours d'une à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 : Les pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'amicale. A ce titre, il :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans, les comptes et établit tous les documents qui pourraient être soumis à l'Assemblée générale ;
- dresse le rapport d'activités à présenter à cette Assemblée générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- détermine le placement des fonds disponibles-autorise tout retrait et transfert de fond appartenant à l'Amicale avec ou sans garantie ;
- procède à l'installation des sections de l'Amicale approuvées par l'Assemblée générale.

Les pouvoirs susvisés du Bureau Exécutif son énonciatifs et non limitatifs.

L'Assemblée générale pourra les élargir, les restreindre ou les supprimer



Article 20 : Des réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit une fois tous les 2 mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que besoin sera, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 21 : Le quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si la moitié des membres est présente. Elles sont prises par une majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 22 : Le Commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes est composé de deux (02) membres. Les commissaires aux comptes sont élus dans les mêmes conditions que le président du bureau exécutif, pour un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois.

Article 23 : Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont chargés, entre autres, de :

- contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif ;
- examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'Amicale ;
- certifier les comptes de l'Amicale, présentés par le Bureau Exécutif, lors des Assemblées générales.



TITRE IV : GESTION FINANCIERE

Article 24 : Les ressources financières

Les ressources financières de l'Amicale proviennent essentiellement des :

- Droits d'adhésion fixés à dix mille (10 000) F CFA
- Cotisations mensuelles fixées à deux mille (2 000) F CFA
- Subventions
- Dons
- Legs
- Des produits des activités diverses

Article 25 : L'année budgétaire

L'année budgétaire de l'Amicale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 26 : Dépôt des fonds

Les fonds de l'Amicale sont déposés dans un compte ouvert à cet effet dans une banque par le Bureau Exécutif. Ces fonds peuvent aussi être déposés dans un compte bancaire ouvert par le CNACO ou par le Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS.

Article 27 : Des mouvements financiers

Les retraits des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :

Celle du président ou de son suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement, et celle du trésorier général ou son adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement.

Si le président ou le trésorier est seulement temporairement indisponible, il doit préalablement donner leur accord pour leur remplacement.



TITRE V : DIAPOSITIONS FINALES REGLEMENT

Article 28 : Des relations AAFAAM - Conseil d'Administration de l'ASEC MIMOSAS

L'AAFAAM et l'ASEC MIMOSAS sont unis par un lien originel voire un destin commun, comme le stipule l'alinéa 6 de l'article 7 des statuts de l'ASEC MIMOSAS. Aussi, en adhérant à l'Amicale, les anciens footballeurs et autres athlètes du club s'engagent-ils à mettre leur compétences et expertises à la disposition de l'ASEC MIMOSAS.

Article 29 : Des rapports AAFAAM - CNACO

L'Amicale et le CNACO ont en commun de veiller à faire connaître les valeurs et principes de l'ASEC MIMOSAS. Ils sont donc associés dans les différentes activités qu'ils organisent.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est validée par l'Assemblée générale à l'initiative du Bureau Exécutif qui le proposera ensuite au Conseil d'Administration pour adoption.

Article 31 : Publication

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est publié dans le journal officiel de l'ASEC MIMOSAS et rendu accessible à tous les membres de l'Amicale.

Adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 28 décembre 2017

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Me Roger OUEGNIN

Président du Conseil d'Administration